

## BY-LAW # L-108

### A BY-LAW RELATING TO THE REGULATING AND LICENSING OF OWNERS AND OPERATORS OF TAXICABS IN THE CITY OF MONCTON

(Consolidated to include amendment L-108.1 and L-108.2)

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the Municipalities Act, R.S.N.B. 1973, c. M-22, as follows:

#### Definition

1. In this by-law

“taxicab” means a motor vehicle, other than a bus, during any period in which the vehicle is being used to transport a person for remuneration, including the period in which a person who is to be, is being or has been transported for remuneration embarks or disembarks and the period in which the luggage of such person is loaded or unloaded, and any period that the vehicle is available for hire, including any breaks period.

#### Licenses

2. No person shall:

(a) operate or permit to be operated in the City of Moncton as a taxicab, a vehicle owned by them, without having a valid taxicab owner's license for that vehicle; or

(b) operate or permit to be operated a taxicab in the City of Moncton unless the driver thereof has a valid taxicab driver's license.

#### Application for taxicab owner's license

3. An application for a taxicab owner's license for each taxicab shall be made in writing to the City Clerk and shall include:

(a) the name and address of the applicant;

(b) the name and address of the insurer of the vehicle with proof of insurance in the minimum amount of one million dollars (\$1,000,000) in respect of bodily injury to or death of a passenger, and against all public liability and property damage arising out of the operation of the taxicab;

(c) a copy of the current vehicle registration;

(d) an application fee in the amount of one hundred ten dollars (\$110.<sup>00</sup>).

## ARRÊTÉ N° L-108

### ARRÊTÉ SUR LA RÉGLEMENTATION DES TAXIS ET LA DÉLIVRANCE DE PERMIS AUX PROPRIÉTAIRES ET AUX CHAUFFEURS DE TAXIS DANS LA VILLE DE MONCTON

(Refondu pour inclure la modification L-108.1 et L-108.2)

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-22, le conseil municipal de Moncton édicte :

#### Définition

1. Dans le présent arrêté :

« taxi » signifie un véhicule automobile, qui n'est pas un autobus, pendant toute période au cours de laquelle ce véhicule sert au transport d'une personne moyennant rémunération, y compris le moment où une personne qui a été, est ou sera transportée moyennant rémunération monte dans le véhicule ou en descend et le moment où les bagages de cette personne sont chargés ou déchargés et toute période pendant laquelle le véhicule est en service, y compris pendant les pauses.

#### Permis

2. Nul ne doit :

a) exploiter ou permettre que soit exploité dans la ville de Moncton comme taxi un véhicule dont il est propriétaire, sans disposer d'un permis de propriétaire de taxi valide pour ce véhicule; ou

b) exploiter ou permettre que soit exploité un taxi dans la ville de Moncton, à moins que le chauffeur de ce taxi ne dispose d'un permis de chauffeur de taxi valide.

#### Demande de permis de propriétaire de taxi

3. Une demande de permis de propriétaire de taxi doit être présentée par écrit au secrétaire municipal pour chaque taxi et elle doit inclure :

a) le nom et l'adresse du demandeur;

b) le nom et l'adresse de l'assureur du véhicule avec une preuve d'assurance d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) contre les dommages corporels ou le décès d'un passager et contre toute responsabilité civile et tout dommage matériel découlant de l'exploitation d'un taxi;

c) une copie de l'immatriculation courante du véhicule;

d) des droits de demande de cent dix dollars (110 \$).

### Application for taxicab driver's license

4. An application for a taxicab driver's license shall be made to the City Clerk and shall include:

- (a) the name and address of the applicant;
- (b) a copy of the applicant's current driver's license issued under the Motor Vehicle Act, R.S.N.B. 1973, c. M-17;
- (c) a declaration by the applicant that they are not ineligible for a taxicab driver's license as set out in subsections 7(3), (4), (5) and (6) herein;
- (d) a valid abstract of their driving record from the Registrar of Motor Vehicles showing that the applicant has not lost more than six (6) points within the twelve (12) months immediately preceding the filing of the application;
- (e) a signed consent for disclosure of criminal record information;
- (f) an application fee in the amount of fifty-five dollars (\$55.<sup>00</sup>);
- (g) in the case of a new applicant proof that they attended an orientation session; and
- (h) when requested by the City Clerk, a signed Consent for Release Form.

4.1 Notwithstanding the fees provided for in sections 3 and 4 of this by-law where the application is received after August 31<sup>st</sup> but before November 30<sup>th</sup> the applicable fees shall be seventy-five percent (75%) of the fees provided for in sections 3 and 4; where the application is received after November 30<sup>th</sup> but before February 28<sup>th</sup>, the applicable fees shall be fifty percent (50%) of the fees provided for in sections 3 and 4; and where the application is received after February 28<sup>th</sup>, the fees shall be twenty-five percent (25%) of the fees provided for in sections 3 and 4.

### Issuance of license

5. (1) Upon receipt of a complete application pursuant to Section 3 or 4, and upon being satisfied that the applicant is not ineligible for a license pursuant to section 7 herein, the City Clerk shall issue a license to the applicant. Such license shall expire at 11:59 p.m. on the 31<sup>st</sup> day of May of the year following the year it was issued, and is not transferable.

### Demande de permis de chauffeur de taxi

4. La demande de permis de chauffeur de taxi doit être présentée au secrétaire municipal et doit inclure :

- a) le nom et l'adresse du demandeur;
- b) une copie du permis de conduire courant du demandeur délivré en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17;
- c) une déclaration du demandeur portant qu'il remplit les conditions requises pour détenir un permis de chauffeur de taxi aux termes des paragraphes 7(3), (4), (5) et (6) du présent arrêté;
- d) un relevé de son dossier de conduite, provenant du registraire des véhicules à moteur, lequel démontre que le demandeur n'a pas perdu plus de six (6) points dans les douze (12) mois précédant la demande;
- e) un consentement signé en vue de la divulgation de tous renseignements relatifs au casier judiciaire;
- f) des droits de demande de cinquante-cinq dollars (55 \$);
- g) lorsqu'il s'agit d'un nouveau demandeur, une preuve établissant que le demandeur a participé à la séance d'orientation;
- h) à la demande du secrétaire municipal, un consentement à la communication des renseignements dûment signé.

4.1 Nonobstant les droits stipulés dans les articles 3 et 4 du présent arrêté, si la demande est reçue après le 31 août et avant le 30 novembre, les droits applicables seront de soixante-quinze pour cent (75 %) des droits stipulés dans les articles 3 et 4; si la demande est reçue après le 30 novembre et avant le 28 février, les droits applicables seront de cinquante pour cent (50 %) des droits stipulés dans les articles 3 et 4; si la demande est reçue après le 28 février les droits applicables seront de vingt-cinq pour cent (25 %) des droits stipulés dans les articles 3 et 4.

### Délivrance du permis

5. (1) Sur réception d'une demande dûment remplie aux termes de l'article 3 ou 4, et s'il est convaincu que l'article 7 n'a pas pour effet d'empêcher le demandeur d'obtenir un permis, le secrétaire municipal doit délivrer un permis au demandeur. Ce permis expire à 23 h 59 le 31<sup>e</sup> jour du mois de mai de l'année suivant l'année de sa délivrance et il est incessible.

(2) Any licenses issued prior to the enactment of subsection (1) shall be deemed to have been issued pursuant to subsection (1), and shall expire on May 31<sup>st</sup> of the year following the year it was issued.

(3) Notwithstanding subsection (1), where the vehicle for which a taxicab owner's license has been issued is no longer being operated as a taxicab, and where the owner has requested that the license be transferred to another vehicle or where the vehicle has been transferred to a new owner, the City Clerk may upon the return of the previously issued owners' license and upon the payment of a \$10.00 administration fee, and upon being satisfied that the requirements of subsections 3(b) and (c) have been met, transfer the license to the new vehicle, or owner, for the duration of the term of the original license. Replacement of lost licenses will be subject to the full licensing fee at time of processing.

(4) Notwithstanding subsection (1), the City Clerk shall not issue a taxicab owner's license after April 1st, 2006 to a vehicle with a model year more than 8 years.

(5) (a) Where the City Clerk issues a taxicab owner's license, the City Clerk shall also issue identification decals for every vehicle licensed hereunder.

(b) The decals referred to in paragraph (a) shall not be transferred or affixed to any vehicle other than the vehicle for which it was issued.

(c) Where identifications decals are lost or become mutilated or illegible, the taxicab owner shall notify the City Clerk who may issue substitute identification decals for an additional fee of ten dollars (\$10.00).

(6) The provisions of subsection (4) do not apply to a vehicle which has been retrofitted to allow for wheelchair accessibility by a QAP (Quality Assurance Program) dealer accredited by the National Mobility Equipment Dealers Association, in which case the City Clerk shall issue a taxicab owner's license for such vehicle provided its model year is not more than twelve (12) years.

#### Display of licenses

6. (1) Every taxicab owner shall display the taxicab owners license in full view of all passengers in the taxicab for which the license was issued.

(2) Every taxicab owner shall affix the identification decals issued herein in such a location as to be visible from both rear doors and the rear of the vehicle.

(2) Tout permis délivré avant l'adoption du paragraphe (1) est réputé avoir été délivré en vertu de ce paragraphe et il expire le 31<sup>e</sup> jour de mai de l'année suivant l'année de sa délivrance.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque le véhicule pour lequel le permis de propriétaire de taxi a été délivré n'est plus exploité comme taxi et lorsque le propriétaire a demandé que le permis soit transféré à un autre véhicule, ou lorsque le véhicule a été transféré à un nouveau propriétaire, le secrétaire municipal peut, après qu'on lui a redonné le permis de propriétaire délivré antérieurement et payé des frais d'administration de 10 \$, et qu'il s'est assuré que les exigences des paragraphes 3b) et c) ont été satisfaites, transférer le permis au nouveau véhicule ou propriétaire pour le reste de la durée du permis initial. Le remplacement des permis perdus entraînera le paiement de la totalité des droits de permis au moment du service.

5(4) Nonobstant le paragraphe (1), le secrétaire municipal ne délivre pas de permis de propriétaire de taxi après le 1<sup>er</sup> avril 2006 à l'égard d'un véhicule d'une année modèle de plus de 8 ans.

(5) a) Lorsque le secrétaire municipal délivre un permis de propriétaire de taxi, il doit également délivrer des vignettes d'identité pour chaque véhicule autorisé.

b) Les vignettes mentionnées à l'alinéa a) ne peuvent pas être transférées ou apposées sur un véhicule autre que celui pour lequel elles ont été délivrées.

c) Si le propriétaire de taxi perd les vignettes d'identité ou si celles-ci sont abimées ou illisibles, il doit en informer le secrétaire municipal, qui peut délivrer des vignettes d'identité de remplacement pour des frais supplémentaires de dix dollars (10 \$).

(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à un véhicule qui a été adapté pour les chaises roulantes par un concessionnaire qui participe au QAP (programme d'assurance de la qualité) et qui est agréé par l'Association nationale des concessionnaires d'équipement de mobilité, auquel cas le secrétaire municipal délivre un permis de propriétaire de taxi à l'égard d'un tel véhicule, pourvu que le véhicule soit d'une année modèle d'au plus douze (12) ans.

#### Affichage des permis

6. (1) Chaque propriétaire de taxi doit afficher le permis de propriétaire de taxi à la vue de tous les passagers du taxi pour lequel le permis a été délivré.

(2) Chaque propriétaire de taxi doit apposer les vignettes d'identité délivrées en application du présent arrêté de façon à ce qu'elles soient visibles depuis les deux portes arrière

(3) Every taxicab driver shall display their license in every taxicab they operate in such a location so that it is fully visible to all passengers.

6.1 (1) Every taxi cab owner shall:

(a) keep their taxicab in a clean condition and without limiting the generality of the foregoing, shall ensure that there is no accumulation of food, food wrappers, beverage containers, packages or wrappers in the passenger compartment of the taxicab;

(b) upon request by the City Clerk file a photostat copy of the report of the motor vehicle inspection of each taxicab owned by them with the City Clerk; and

(c) upon request by the City Clerk, file in writing with the City Clerk, the name, address and telephone number of each taxicab driver employed by the owner, or the names, addresses and telephone numbers of every taxicab driver who has left or has been terminated from such employment since the last renewal of their license.

(d) when required to do so by a By-Law Enforcement Officer or a Peace Officer, forthwith submit the vehicle for inspection to determine compliance with Motor Vehicle Act requirements under Section 6(1) of Regulation 83-185 of the Motor Vehicle Act, and Schedule "A" attached hereto and forming part of this by-law.

(2) Every taxicab driver shall:

(a) be neat and clean in appearance while engaged in the operation of a taxicab and, shall wear a shirt, ankle length trousers or dress shorts, socks and appropriate foot wear. Every female driver may, in place of ankle length trousers, wear a skirt.

(b) keep their taxicab in a clean condition and without limiting the generality of the foregoing, shall ensure that there is no accumulation of food, food wrappers, beverage containers, packages or wrappers in the passenger compartment of the taxicab.

### Suspension and revocation of license

7. (1) A taxicab owner's license shall be suspended by the City Clerk if it is determined that the taxicab operated under such license is no longer insured. The suspension shall remain in effect until proof of insurance is provided to the City Clerk.

et l'arrière du véhicule.

(3) Chaque chauffeur de taxi doit afficher son permis à la vue de tous les passagers dans tous les taxis qu'il conduit.

6.1 (1) Chaque propriétaire de taxi doit :

a) garder son taxi propre et s'assurer notamment qu'il n'y a aucune accumulation de nourriture, d'emballages de nourriture, de contenants de boissons, de paquets ou d'autres emballages dans le compartiment des passagers;

b) à la demande du secrétaire municipal, lui fournir une copie photostat du rapport d'inspection de véhicule à moteur de chaque taxi qui lui appartient; et

c) à la demande du secrétaire municipal, l'informer par écrit du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de chaque chauffeur de taxi travaillant pour lui, ainsi que du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de chaque chauffeur de taxi qui a quitté ou perdu son emploi depuis le dernier renouvellement de son permis.

d) lorsque l'exige un agent d'application des arrêtés ou un agent de la paix, soumettre sans délai son véhicule à une inspection pour qu'il soit déterminé s'il respecte les exigences de la *Loi sur les véhicules à moteur* prévues au paragraphe 6(1) du règlement 83-185 pris en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* et de l'annexe A ci-jointe, incorporée au présent arrêté.

(2) Chaque chauffeur de taxi doit :

a) avoir une apparence propre et soignée lorsqu'il conduit son taxi et doit porter une chemise, un pantalon ou un short habillés, des chaussettes et des chaussures convenables. Les femmes peuvent porter une jupe;

b) garder son taxi propre et s'assurer notamment qu'il n'y a aucune accumulation de nourriture, d'emballage de nourriture, de contenants de boissons, de paquets ou d'autres emballages dans le compartiment des passagers.

### Suspension et révocation du permis

7. (1) S'il est établi qu'un taxi exploité en vertu d'un permis délivré aux termes des présentes n'est plus assuré, le secrétaire municipal doit suspendre le permis de propriétaire de taxi. La suspension reste en vigueur jusqu'à ce qu'une preuve d'assurance soit fournie au secrétaire municipal.

- (2) A taxicab driver's license shall be:
- (a) suspended by the City Clerk, if the holder thereof is charged with an offence under:
- (i) the Liquor Control Act, R.S.N.B. 1973, c. L-10, while operating a taxicab;
  - (ii) the Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19;
  - (iii) the Food and Drug Act, R.S.C. 1985, c. F-27; or
  - (iv) the Criminal Code of Canada, R.S.C. 1985, c. C-46.

The suspension shall remain in effect until final disposition of the charge mentioned herein.

- (b) revoked by the City Clerk, if the holder thereof is convicted of an offence under the statutes enumerated in paragraph (a) or if it is subsequently discovered that information provided in or accompanied with the application is false.

(3) Notwithstanding any other provision herein, the City Clerk shall suspend any license issued pursuant to section 5 herein where:

(a) the holder of the license no longer meets the requirements for the issuance of a license herein; or

(b) the holder of the license has violated any of the provisions of this by-law.

(4) Any person who has been charged with an offence under the statutes enumerated in paragraph (2)(a) shall be ineligible for a license until final disposition of the charge mentioned therein.

(5) Any person who has had a license issued hereunder revoked pursuant to paragraph (2)(b), or, not having a license, has been convicted under a statute enumerated in paragraph (2)(a), shall be ineligible for a license for a period of two years, in the case of a summary conviction offence or an offence under the Provincial Offences Procedure Act, S.N.B. 1987, c. P-22.1 and five years in the case of an indictable offence, from the date of conviction.

(2) Le permis d'un chauffeur de taxi devra être :

a) suspendu par le secrétaire municipal, si son titulaire est accusé d'une infraction visée par les lois suivantes :

(i) la *Loi sur la réglementation des alcools*, L.R.N.-B. 1973, ch. L-10, lorsqu'il conduit son taxi;

(ii) la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19;

(iii) la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. 1985, ch. F-27; ou

(iv) le *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

Cette suspension reste en vigueur jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue au sujet de l'accusation en cause.

b) révoqué par le secrétaire municipal, si son titulaire est reconnu coupable d'une infraction visée dans les lois énumérées à l'alinéa a) ou si les renseignements fournis dans la demande ou qui l'accompagnent sont faux.

(3) Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, le secrétaire municipal suspendra tout permis délivré en vertu de l'article 5 du présent arrêté si le détenteur du permis :

a) ne satisfait plus aux exigences applicables; ou

b) a violé l'une des dispositions du présent arrêté.

(4) Toute personne accusée d'une infraction visée dans les lois énumérées à l'alinéa (2)a) ne peut obtenir de permis tant qu'une décision finale n'a pas été rendue au sujet de cette accusation.

(5) Toute personne dont un permis délivré aux termes des présentes a été révoqué en vertu de l'alinéa (2)b) ou, ne disposant pas de permis, qui a été condamnée aux termes d'une loi énumérée au paragraphe (2)a) ne peut obtenir de permis pendant une période de deux ans, dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'une infraction visée dans la *Loi sur les infractions provinciales*, L.N.-B. 1987, ch. P-22.1, et pendant une période de cinq ans dans le cas d'un acte criminel, et ce, à compter de la date de la déclaration de

(6) Notwithstanding any other provisions herein, any person found to be a dangerous offender under part XXIV of the Criminal Code of Canada, or has been convicted of an offence under sections 151, 152, 153 and 172 inclusive of the said Criminal Code of Canada shall be ineligible for a license hereunder.

(7) Where the City Clerk suspends or revokes a license issued hereunder, the City Clerk shall give written notice of such suspension or revocation of such license to the holder thereof, the reason for such suspension or revocation and the time period of any suspension or revocation.

(8) When any license issued hereunder has been suspended or revoked, the holder of such license shall forthwith surrender such license to the City Clerk.

(9) Where a person has been issued a license following an appeal hereunder, the provisions of this section only apply to that person for matters which arise following the issuing of the license.

(10) Notwithstanding any other provision herein, any taxicab owner who is convicted of having permitted their taxicab to be operated by a driver who does not hold a valid taxicab drivers license, shall be ineligible for a taxicab owners license for a period of two (2) years from the date of conviction.

## Appeal

8. Any person who has had a license suspended or revoked or who has been refused a license because they are deemed ineligible pursuant to Section 7, may, where they allege that there is an error on their record, appeal to City Council within 30 days of their being notified by the City Clerk.

9. (1) A person appealing to City Council shall file with the City clerk written notice of such appeal.

(2) A written notice under subsection (1) shall include:

- (a) the name and address of the appellant;
- (b) the original or a certified copy of the appellant's birth certificate; and
- (c) a detailed list of the alleged errors on his record.

(3) Where a notice under subsection (1) is received, the City Clerk shall:

culpabilité.

(6) Nonobstant toute autre disposition des présentes, toute personne qui a été déclarée délinquant dangereux au sens de la partie XXIV du *Code criminel*, ou qui a été déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153 et 172 du *Code criminel*, ne peut obtenir un permis aux termes des présentes.

(7) Lorsque le secrétaire municipal suspend ou révoque un permis délivré conformément au présent arrêté, il en informe par écrit le détenteur du permis, ainsi que du motif et de la durée de la suspension ou de la révocation.

(8) Lorsqu'un permis délivré conformément au présent arrêté a été suspendu ou révoqué, le détenteur du permis doit remettre le permis au secrétaire municipal.

(9) Lorsqu'un permis a été délivré à une personne à la suite d'un appel interjeté aux termes des présentes, les dispositions du présent article ne s'appliquent à cette personne que pour les questions qui surviennent après la délivrance du permis.

(10) Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, un propriétaire de taxis qui a été déclaré coupable d'avoir laissé une personne ne détenant pas de permis de chauffeur de taxi valable exploiter son taxi ne pourra pas obtenir de permis de propriétaire de taxis dans les deux (2) ans qui suivent la déclaration de culpabilité.

## Appel

8. Dans les 30 jours de la réception d'un avis du secrétaire municipal l'informant que son permis est suspendu ou révoqué ou que son permis est refusé pour cause d'inadmissibilité au titre de l'article 7, l'intéressé qui prétend que son dossier est erroné peut interjeter appel au conseil municipal.

9. (1) L'appelant dépose auprès du secrétaire municipal un avis écrit de l'appel.

(2) L'avis écrit prévu au paragraphe (1) comprend :

- a) les nom et adresse de l'appelant;
- b) l'original ou une copie certifiée conforme du certificat de naissance de l'appelant;
- c) une liste détaillée des prétendues erreurs.

(3) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (1), le secrétaire municipal :

(a) within 30 days of the receipt of the Notice of Appeal place the matter on the agenda for a meeting of City Council In Private Session, and

(b) at least seven (7) days before the date of the meeting, give notice to the appellant and the Codiac Regional R.C.M.P. of the date of the hearing; or

(c) where no error on their record is alleged, advise the appellant that there are no grounds for appeal.

(4) In hearing the appeal City Council in Private Session the Mayor shall:

(a) call upon the City Clerk, and may call upon the Codiac Regional R.C.M.P. to present the evidence upon which the application was denied, or upon which the license was suspended as the case may be; and

(b) call upon the appellant who may state their case, call witnesses and make submissions to Council.

(5) Upon hearing the appeal, City Council in Private Session shall recommend to City Council that the appeal be:

(a) granted and that the City Clerk issue a license to the appellant or reinstate the appellant's license where they are satisfied that there was an error on the appellant's record; or

(b) dismissed.

10 (1) The Council of the City of Moncton hereby establishes the Taxi Industry Review Committee which shall promote and encourage service to the public, professionalism, and the interests of the taxi industry as an integral part of the City of Moncton transportation system.

(2) The Committee shall consist of eleven (11) members, five (5) of whom shall be appointed by City Council, and the remaining six (6) shall be elected by the Taxi Industry. In addition each Taxi Company having a fleet of 50 taxicabs or more shall be entitled to appoint a representative as a full member of the Committee.

(3)(a) The five (5) Committee Members appointed by City Council shall consist of:

- (i) One (1) member of City Council;
- (ii) One (1) citizen of the City of Moncton who has not been employed in the Taxi Industry within the last five years prior to their appointment;
- (iii) One (1) citizen employed in the Hotel and/or Tourism Industry;

a) dans les 30 jours de la réception de l'avis d'appel, inscrit l'affaire à l'ordre du jour d'une réunion à huis clos du conseil municipal; et

b) au moins sept jours avant la date de la réunion, avise l'appelant et le Service régional de Codiac de la GRC de la date de l'audience; ou

c) si aucune erreur au dossier n'est plaidée, informe l'appelant que l'appel est sans fondement.

(4) Lors de l'audition de l'appel devant le conseil municipal réuni à huis clos, le maire :

a) invite le secrétaire municipal – et peut inviter le Service régional de Codiac de la GRC – à présenter la preuve sur la foi de laquelle la demande a été refusée ou le permis a été suspendu, selon le cas;

b) invite l'appelant à exposer sa cause, à appeler des témoins et à présenter des observations au conseil municipal.

(5) Ayant entendu l'appel, le conseil municipal réuni à huis clos fait l'une des recommandations suivantes au conseil municipal :

a) considérant que le dossier de l'appelant était erroné, que l'appel soit accueilli et que le secrétaire municipal délivre un permis à l'appelant ou rétablisse son permis;

b) que l'appel soit rejeté.

10 (1) Est créé par le conseil municipal de Moncton le Comité d'examen de l'industrie du taxi, lequel est chargé de promouvoir et de favoriser le service au public, le professionnalisme et les intérêts de l'industrie du taxi en tant que partie intégrante du système de transport de la ville de Moncton.

(2) Le Comité se compose de onze membres, cinq étant nommés par le conseil municipal et les six autres étant élus par les membres de l'industrie du taxi. En outre, toute entreprise de taxis ayant un parc de 50 taxis ou plus a le droit de se nommer un représentant, qui sera membre à part entière du Comité.

(3)(a) Le groupe des cinq membres du Comité que nomme le conseil municipal est ainsi constitué :

- (i) un membre du conseil municipal,
- (ii) un citoyen de Moncton qui n'a pas travaillé dans l'industrie du taxi au cours des cinq années précédant sa nomination,
- (iii) un citoyen qui travaille dans l'industrie hôtelière ou touristique,

(iv) Two (2) employees of the City of Moncton.

(3)(b) City Council appointees shall be appointed for a term of two (2) years and shall hold office at the pleasure of City Council.

(3)(c) The six (6) Committee Members elected by the members of the Taxi Industry shall consist of:

- (i) three (3) taxi owners;
- (ii) three (3) taxi drivers.

(3)(d) Taxi Industry Members shall be elected for a term of two (2) years.

(3)(e) Taxi Company appointees shall be appointed for a term of two (2) years and shall hold office at the pleasure of the respective Taxi Companies.

(4) All Committee Members shall be eligible for re-appointment or re-election as the case may be.

(5) A Member who is absent from three (3) consecutive Committee Meetings without cause shall be deemed to have resigned.

(6) Should a vacancy occur, for any reason other than the expiration of the term of a Member, City Council, or the Taxi Companies, or members of the Taxi Industry, as the case may be, shall within 30 days of notification thereof, appoint or re-elect, as the case may be, a person to fill the vacancy, and that person shall hold office for the remainder of the term of the Member whose place he or she was appointed.

(7) The Committee may receive recommendations and submissions and ultimately make recommendations to the Administrative and Legal Affairs Committee on a variety of topics which are of concern to the community and the taxi industry in general.

(8) The Committee shall meet within thirty (30) days of its appointment and thereafter bi-monthly, or at the request of any seven (7) Members.

(9) A quorum of the Committee shall be a majority of the Members on the Committee at the time of the meeting.

(10) The Committee shall, at its first meeting each year, elect from its Members elected (appointed) by the Taxi Industry a Chairperson and a Vice-Chairperson who shall act in the absence of the Chair.

11. Any peace officer or by-law enforcement officer is hereby authorized to take such action or issue such tickets as they may deem to be necessary to enforce any provisions of this by-law.

(iv) deux employés de la Ville de Moncton.

(3)(b) Les personnes que nomme le conseil municipal sont nommées pour un mandat de deux ans et exercent leurs fonctions à titre amovible.

(3)(c) Le groupe des six membres du Comité qu'élisent les membres de l'industrie du taxi est ainsi constitué :

- (i) trois propriétaires de taxi,
- (ii) trois chauffeurs de taxi.

(3)(d) Les membres de l'industrie du taxi sont élus pour un mandat de deux ans.

(3)(e) Les membres représentant une entreprise de taxis sont nommés pour un mandat de deux ans et exercent leurs fonctions à titre amovible.

(4) Tous les membres du Comité peuvent être renommés ou réélus, selon le cas.

(5) Un membre qui manque sans motif valable trois réunions consécutives du Comité est réputé avoir démissionné.

(6) En cas de vacance survenue pour toute raison autre que l'expiration du mandat d'un membre, le conseil municipal ou les entreprises de taxi nomment, ou les membres de l'industrie du taxi élisent, selon le cas, dans les trente jours suivant l'avis de départ, une personne pour remplir la vacance. Cette personne exerce ses fonctions jusqu'à la fin du mandat du membre qu'elle remplace.

(7) Le Comité peut recevoir des recommandations et des observations, puis, finalement, présenter des recommandations au Comité des services administratifs et juridiques sur diverses questions intéressant la collectivité et l'industrie du taxi en général.

(8) Le Comité se rencontre dans les trente jours suivant sa constitution et, par la suite, tous les deux mois ou à la demande de sept membres.

(9) Le quorum du Comité est constitué par la majorité des membres siégeant au Comité au moment de la réunion.

(10) Chaque année lors de sa première réunion, le Comité élit, parmi les membres élus (nommés) par les membres de l'industrie du taxi, un président et un vice-président, lequel remplace le président en son absence.

11. Tout agent de la paix ou agent d'application des arrêtés est habilité à prendre les moyens ou à donner les contraventions qu'il estime nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

**Penalty**

12. (1) Every person who violates the provisions of section 2 of this by-law is guilty of an offence and is liable on conviction to a minimum fine of two hundred and fifty dollars (\$250.00), and a maximum fine of one thousand and seventy dollars (\$1,070.00).

(2) Every person who violates any other provision of this by-law is guilty of an offence and is liable on conviction to a minimum fine of one hundred dollars (\$100.00), and a maximum fine of one thousand and seventy dollars (\$1,070.00).

**Transitional provision**

13. All licences issued under a by-law entitled "A BY-LAW RELATING TO THE REGULATING AND LICENSING OF THE OWNERS AND OPERATORS OF TAXICABS IN THE CITY OF MONCTON", being by-law # L-1, and in force immediately before the commencement of this by-law continue in force and shall be considered as licences issued under this by-law until they expire or until they are suspended or revoked under this by-law.

**Repeal**

14. A by-law entitled "A BY-LAW RELATING TO THE REGULATING AND LICENSING OF THE OWNERS AND OPERATORS OF TAXICABS IN THE CITY OF MONCTON", being by-law # L-102, ordained and passed on July 2, 2002, and all amendments thereto, is hereby repealed.

**ORDAINED AND PASSED**

First Reading: April 21, 2008  
Second Reading: May 5, 2008  
Third Reading: May 5, 2008

**Pénalité**

12. (1) Quiconque viole les dispositions de l'article 2 du présent arrêté est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars (250 \$) et d'au plus mille soixante-dix dollars (1 070 \$).

(2) Quiconque viole les autres dispositions du présent arrêté est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille soixante-dix dollars (1 070 \$).

**Disposition transitoire**

13. Tous les permis délivrés en vertu de l'arrêté intitulé « A BY-LAW RELATING TO THE REGULATING AND LICENSING OF THE OWNERS AND OPERATORS OF TAXICABS IN THE CITY OF MONCTON », soit l'arrêté n° L-1, et qui sont en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent arrêté continuent d'être en vigueur et doivent être reconnus comme des permis délivrés en vertu du présent arrêté jusqu'à ce qu'ils cessent d'être en vigueur ou jusqu'à ce qu'ils soient suspendus ou révoqués en vertu du présent arrêté.

**Abrogation**

14. L'arrêté intitulé « A BY-LAW RELATING TO THE REGULATING AND LICENSING OF THE OWNERS AND OPERATORS OF TAXICABS IN THE CITY OF MONCTON », soit l'arrêté n° L-102, fait et adopté le 2 juillet 2002, ensemble ses modifications, est par la présente abrogé.

**FAIT ET ADOPTÉ**

Première lecture : le 21 avril 2008  
Deuxième lecture : le 5 mai 2008  
Troisième lecture : le 5 mai 2008

---

*Mayor/Maire*

---

*City Clerk/Secrétaire municipale*